

---

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Enlart au nom des comités de la guerre, des finances et de liquidation, sur les réclamations des sous-officiers et soldats du régiment provincial de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Nicolas François Marie Enlart

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Enlart Nicolas François Marie. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Enlart au nom des comités de la guerre, des finances et de liquidation, sur les réclamations des sous-officiers et soldats du régiment provincial de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 233;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29167\\_t1\\_0233\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29167_t1_0233_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

les corporations de Paris, un impôt de 80 000 livres, qui était versé au trésor public, à la réserve de 36 000 livres qu'on déposait dans la caisse de la police pour subvenir aux dépenses du recrutement, habillement, armement et frais d'administration particulière. Ce régiment, qui a été supprimé en 1791, avait été licencié complètement au mois de mai 1793. A cette époque les décomptes généraux ont été faits, et il en est résulté que la masse des recrutements se montait à 22 000 livres, qui furent versées au trésor public. Il s'est aussi trouvé pour 12 à 14 000 livres d'étoffes qui ont été employées au secours des armées de la république. Aujourd'hui les sous-officiers et soldats réclament la répartition de ces sommes. Votre comité va vous exposer les motifs qui lui ont fait rejeter cette réclamation.

Le rapporteur entre dans la discussion des différentes prétentions des réclamants. Il propose un décret qui est adopté en ces termes (1).

**« La Convention nationale, après avoir enten ses comités de la guerre, des finances, et de liquidation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes demandes des sous-officiers et soldats du ci-devant régiment provincial de Paris, sauf aux pétitionnaires à réclamer, s'il y a lieu, conformément aux lois de décompte individuel des sommes qui ont pu être retenues sur leur solde, et dont on ne leur auroit pas tenu compte. » (2).**

## 50

[Le c<sup>o</sup> P. Th. Lannoy, command' une division de canonniers, à la Conv.; s. d.] (3).

« Législateurs,

J'adresse à la Convention mes justes plaintes contre un jugement qui me déshonore, qui n'a d'autre base qu'une dénonciation calomnieuse, qui est émané d'un tribunal dont les membres ont été cassés depuis, et à l'exécution duquel tous mes braves camarades se sont opposés, convaincus que, soumis un instant à l'examen de juges éclairés, justes et patriotes, il ne subira l'épreuve de la censure que pour être anéanti.

Pour être coupable des délits graves dont le jugement me déclare convaincu, il faudroit que pendant plus de quatre ans j'eusse porté un visage hypocrite et couvert du masque du patriotisme, car, depuis plus de quatre ans, je n'ai cessé de donner des preuves du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, car, depuis plus de quatre ans, ce patriotisme m'a assuré la confiance de mes concitoyens.

Mes connaissances en artillerie m'ont, dès le commencement de la Révolution, déterminé à m'enrôler dans le corps des canonniers de la garde nationale parisienne. Dès l'origine de la formation de ce corps, les compagnies étoient composées de 36 hommes; elles avoient été réduites à 17 par le décret de l'Assemblée consti-

tuante du 29 7bre 1791 sur l'organisation de la garde nationale. Ce dernier nombre étoit insuffisant; les canonniers ne voulant que servir leur pays, l'ont senti; ils ont arrêté une pétition au Corps législatif, c'est moi qu'ils ont chargé de la rédiger. Cette pétition présentée, renvoyée au Comité militaire et appuyée par le Corps municipal, a fait rendre le décret du 18 mars 1792, qui a porté les compagnies de canonniers à un nombre suffisant, non seulement pour faire le service des pièces de canon attachées à chaque bataillon, mais encore pour former des artilleurs et en fournir dans nos armées. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1793, j'ai été instituteur de mes frères dans cet art. Jamais de relâche dans mon service; toujours exact à remplir mes devoirs de citoyen, j'ai toujours joui de la confiance et de la reconnaissance de mes concitoyens; j'invoque ici tout le témoignage de tous mes frères d'armes, de tous les citoyens de ma section.

Le ministre, pressé vers le milieu de l'année dernière, d'envoyer de Paris des canonniers à l'armée, s'est fait rendre compte de ma conduite depuis le commencement de la Révolution; il a acquis en ma faveur, les preuves d'un civisme à toute épreuve; il les a rassemblées, elles reposent toutes dans des pièces authentiques, déposées au Comité de salut public. Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, je reçois de lui l'ordre de rassembler ma compagnie. Alors les membres s'en étoient dispersés, parce qu'elle avoit été longtemps sans chef, un coup de feu que j'avois reçu, m'ayant tenu au lit pendant huit mois. J'obéis aussitôt aux ordres du Ministre. Le 15 juillet, j'avois déjà réuni 28 canonniers qui furent casernés à la barrière d'Enfer, et depuis cette époque jusqu'au 10 7bre, j'ai fait un recrutement volontaire de 130 citoyens dont 84 étoient en état de partir le 4 brumaire. Le 3 brumaire la revue de rigueur pour le départ fut faite le lendemain. Ma petite troupe défila devant la Convention et se mit le même jour en marche pour Strasbourg, lieu de sa destination, où elle arriva le 26 du même mois.

Quelques jours avant le départ, je reçus l'ordre de pourvoir à l'habillement, équipement et armement des frères d'armes que j'allois commander. Le Conseil d'administration me chargea de faire les avances nécessaires. Le citoyen Bouvier, lieutenant de la compagnie, me fut adjoint comme surveillant chargé de la distribution, parce que ce ne fut qu'à cette condition que j'acceptai la mission de confiance qui m'étoit donnée. Je pourvus donc aux besoins les plus pressants de mes frères d'armes; je payai à tous les fournisseurs les acomptes les plus forts que me permettoient mes facultés; j'arrêtai tous leurs comptes; je reçus d'eux des quittances de la totalité, afin de me mettre en état de recevoir du gouvernement, le montant de toutes les fournitures; je leur fis des billets des sommes dont je restois leur débiteur avec la promesse de les acquitter aussitôt que j'aurais touché de l'administration; je laissai mes comptes à ma femme avec une procuration pour recevoir le paiement et avec charge d'achever celui des fournisseurs; et après avoir ainsi tout mis en règle, nous partîmes. Les comptes dont je viens de parler ont été soumis à la censure du Conseil d'administration et du commissaire ordonnateur des guerres; ils ont été approuvés.

(1) *Mon.*, XX, 151.

(2) *P.V.*, XXXV, 28. Minute de la main de Enlart (C 296, pl. 1008, p. 1). Décret n° 8688.

(3) *D.H.* 318-319. Tribunaux militaires.